



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 20/2026 AE

Arrêté du **04 JUIN 2026**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 57-82 A du 23 avril 1982
relatif au regroupement de deux élevages avicoles exploité par le GAEC DENIS au
lieu-dit Lestrézec à BERRIEN
(siège social : Kernévez à BERRIEN)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°57-82 A du 23 avril 1982 autorisant Madame DILASSER Marie-Madeleine à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Lestrézec à BERRIEN, complété par les arrêtés préfectoraux n°34-2017/AE du 19 avril 2017 autorisant M. DENIS Alain à exploiter un élevage de 70 000 emplacements pour les volailles et n°35-2017/AE du 19 avril 2017 autorisant l'EARL DENIS Hervé à exploiter un élevage de 52 500 emplacements pour les volailles au lieu-dit Lestrézec à BERRIEN et une plate-forme de compostage sur le site de Kernevez à BERRIEN ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 17 juin 2022 déclarant le changement de statut juridique de l'EARL DENIS Hervé en GAEC DENIS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 mars 2025 déclarant la reprise de l'exploitation de Monsieur Alain DENIS par le GAEC DENIS ;

VU le dossier présenté le 28 novembre 2025 par le GAEC DENIS concernant le regroupement de deux élevages de volailles de chair et la construction d'un bâtiment d'élevage ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 29 janvier 2026 ;

VU le complément déposé le 6 février 2026 ;

VU le rapport n°2026 00838 en date du 12 mai 2026 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 28 mai 2026 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°57-82 A du 23 avril 1982 susvisé, est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Dans le cadre de la reprise de l'ensemble des installations précédemment autorisées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°35-2017/AE et n°34-2017/AE du 19 avril 2017 susvisés,

le GAEC DENIS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- sur le site de Lestrézec à BERRIEN : un élevage avicole de 122 500 emplacements pour les volailles
- sur le site de Kernévez à BERRIEN : une plate-forme de compostage (1 100 m²).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Élevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	122 500 emplacements	A

(*) A (autorisation)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 29 488 kgN (azote volailles) sur 5 356 m².

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation

Article 1.4.1 – Prescriptions spécifiques au traitement

La totalité des effluents de l'élevage avicole est compostée sur le site de Kernévez à BERRIEN (site annexe de l'élevage).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet éventuels des eaux souillées, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles obtenus.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant

En cas d'arrêt momentané, le fumier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

L'exploitant est tenu d'avertir le service des installations classées de tout événement concernant l'arrêt de l'unité de compostage et de proposer une mesure alternative.

- Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier pour la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 1.4.2 – Prescriptions relatives aux élevages IED

- Mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne, à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

- Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

- Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

- Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats des logements et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées.

Cet enregistrement est au minimum annuel.

Article 2

Les prescriptions des articles 2 des arrêtés préfectoraux complémentaires n°35-2017/AE et n°34-2017/AE du 19 avril 2017 susvisés, sont abrogées.

Article 3 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémi RECIO



Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BERRIEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DENIS – Lestrézec - BERRIEN